

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des opérations d'aménagement et des grands travaux réalisés par la communauté urbaine de Lyon, il est souvent obligatoire de procéder à des campagnes de sondages et, le cas échéant, de fouilles archéologiques préventives.

Ces campagnes sont prescrites par l'Etat en application du titre II de la loi du 27 septembre 1941.

L'opérateur proposé pour l'exécution de ces prestations est l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN) reconnue comme le seul prestataire véritablement en mesure de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires dans les délais utiles et dans des conditions de rigueur offrant à ses partenaires toutes garanties quant au respect de la réglementation en vigueur.

Aussi, afin d'être en situation de respecter les obligations qui sont faites à la Communauté urbaine et d'assurer le déroulement des opérations dans les meilleures conditions de coût et de délai, je vous propose de conclure avec l'AFAN, prestataire dont la compétence spécifique et le savoir-faire exclusif sont reconnus, un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence en application des dispositions des articles 104-II-2 et 273 du code des marchés publics.

Ce marché serait souscrit pour un an, renouvelable une année.

Les conditions d'application de ce marché seraient revues en fonction des nouvelles dispositions législatives à intervenir à l'issue des réflexions ministérielles en cours.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé le 13 octobre 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu le présent dossier ;

Vu le titre II de la loi du 27 septembre 1941 ;

Vu les articles 104-II-2 et 273 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 13 octobre 1998 ;

Oùï l'avis de la commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Accepte la mise en oeuvre de cette procédure.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché correspondant et tous les actes contractuels s'y référant, dans la limite des crédits budgétaires affectés aux opérations concernées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,